



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0038  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18 017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX représentée par Monsieur Lionel VIDAILLAC, enregistrée sous le numéro F02418P0038 relative à la mise en place et l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage dans le cadre d'un chantier sur l'Autoroute A6 située au lieu-dit « Chaumont » sur le territoire de la commune de CORQUILLEROY (45) reçue complète le 01 mars 2018.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mars 2018 ;
  
- Considérant que le projet consiste en l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage mobile sur une plate-forme existante situé en bordure de l'autoroute A 77 sur la parcelle cadastrée ZR n°36 sur la commune de CORQUILLEROY (45) ;
- Considérant que cette centrale d'enrobage est mise en place de manière temporaire dans le but de produire des enrobés nécessaires à la réfection de l'autoroute A6 sur une période courant de début septembre 2018 à fin juin 2019 ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2II de ce même code ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels, les sols, l'air et le paysage,
- Considérant que la mise en place et l'exploitation du projet de centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air, la qualité des sols et des eaux souterraines au regard des activités projetées ;
- Considérant que cette plateforme destinée à supporter le projet, est déjà aménagée pour accueillir ce type d'activité en étant notamment imperméabilisée en partie pour la

- récupération des eaux pluviales de ruissellement et des éventuelles eaux issues d'un incendie (bassin de rétention et déboureur/déshuileur) et a été utilisée régulièrement pour des activités de centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- Considérant l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à mettre en place des mesures constructives pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels et notamment en matière de pollutions et de nuisances sur le milieu naturel et humain ;
  - Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours ;
  - Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée ;
  - Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné.

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX situé au lieu-dit « Chaumont » sur la commune de CORQUILLEROY (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

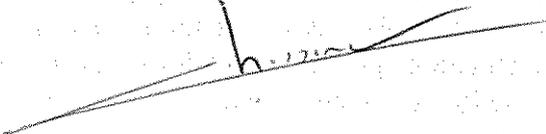
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Christophe CHASSANDE**

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

